

# Ministère de la culture

## Concours réservé de conservateur du patrimoine (loi Sauvadet), spécialité « monuments historiques et inventaire », session 2018

Lundi 4 juin 2018

### Épreuve écrite d'admissibilité

17-DEC4-06682

L'épreuve écrite obligatoire d'admissibilité consiste en une note, par spécialité, établie à partir d'un dossier à caractère culturel, permettant de vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème et d'apprécier les connaissances et qualifications acquises.

(durée : 5 heures ; coefficient 2)

#### À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- L'usage de la calculatrice, d'un dictionnaire ou de tout autre document est interdit.
- Le candidat ne doit faire apparaître aucun signe distinctif dans sa copie, ni son nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe.
- Seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Le candidat doit rédiger sa copie dans une seule et même couleur (bleu ou noir) : tout changement de couleur dans sa copie est considéré comme signe distinctif.
- Les feuilles de brouillon ou tout autre document ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie et ne feront par conséquent pas l'objet d'une correction.

**Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.**

**Ce document comporte 15 pages au total :**

- Page de garde (1 page)
- Sujet (1 page)
- Sommaire du dossier documentaire (1 page)
- Dossier documentaire (12 pages)

# Ministère de la culture

*Concours réservé de conservateur du patrimoine (loi Sauvadet), spécialité  
« monuments historiques et inventaire », session 2018*

**Lundi 4 juin 2018**

**Épreuve écrite d'admissibilité**

17-DEC4-06682

*SUJET :*

L'extension du champ patrimonial, jusqu'où protéger ?

# Ministère de la culture

## *Concours réservé de conservateur du patrimoine (loi Sauvadet), spécialité « monuments historiques et inventaire », session 2018*

**Lundi 4 juin 2018**

### **Épreuve écrite d'admissibilité**

17-DEC4-06682

#### SOMMAIRE DU DOSSIER DOCUMENTAIRE

Document n°1	<i>Liste des monuments pour lesquels des secours ont été demandés, 1830 (extrait).</i>	Page 4
Document n°2	Marc Botlan, « Vue cavalière », <i>1913-2013, un siècle de monuments historiques</i> , Paris, 2013 (extrait).	Page 5
Document n°3	Maison et saline Morel, Ile-aux-Marins, XXe siècle, Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon), classement le 24 mai 2011.	Page 6
Document n°4	Arrêté portant classement au titre des monuments historiques de l'ancien appartement de Gabrielle Chanel (dite Coco Chanel) et son plan annexé, 19 juin 2013.	Pages 7 et 8
Document n°5	Fiche descriptive de la maison Lemoine à Bordeaux, site de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine, <a href="http://culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Aquitaine">http://culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Aquitaine</a> , photographie et coupe.	Page 9
Document n°6	Article L1 du Code du patrimoine modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.	Page 10
Document n°7	Extrait de la base Palissy du ministère de la Culture.	Page 11
Document n°8	Article 75, 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> alinéas de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.	Pages 12
Document n°9	« La vigne de Sarragachies, le casse-tête d'un monument historique vivant », <i>La revue du vin de France</i> , site internet, archives 2013 et avant, consulté le 25 mars 2018.	Pages 13 et 14
Document n°10	<i>Étude de législation comparée n° 247 - septembre 2014 - Les lois relatives à la protection des monuments historiques, le cas de l'Italie</i> , (extrait), site internet du Sénat, consulté le 5 avril 2018, à l'adresse suivante : <a href="http://www.senat.fr/lc/lc247/lc247_mono.html">http://www.senat.fr/lc/lc247/lc247_mono.html</a>	Page 15

---

---

## LISTE DES MONUMENTS

POUR LESQUELS DES SECOURS ONT ÉTÉ DEMANDÉS.

---

### AIN.

Aqueduc antique, à Vieux.  
Temple d'Isernor.  
Église de Nantua.

Divers monuments antiques, principalement  
dans l'arrondissement de Belly.  
Église de Saint-Sorlin.  
—— de Saint-André de Bagé.

### AISNE.

Ancienne cathédrale de Laon\*.  
—— de Saint Quentin\*.  
Hôtel de ville, *idem*  
Camp de Vermand.  
Cimetière de Vendhuile.  
Église de Braisne.

Église Saint-Michel, à Vervins.  
Château de Moye.  
Palais d'Albâtre, à Soissons\*.  
Tours de Saint-Jean-des-Vignes, *idem*  
Église de Chezy-le-Châtel.

### ALLIER.

Église de Souvigny.  
—— de Saint-Menoux.

Église de Châtel-Montagne\*.  
Musée de Moulins.

### ALPES (BASSES-).

Ancienne cathédrale de Senez\*.  
Colonnes antiques, à Riez\*.  
Chapelle circulaire, *idem*.  
Église de Moutier.  
Château de Gréoulx.

Église Notre-Dame, à Digne.  
—— de Sisteron.  
—— de Saint-Jean-des-Prés, à Entrevaux.  
Tour de l'Horloge, à Barcelonnette.

### ALPES (HAUTES-).

Ruines romaines, au Mont-Saléon.  
Église de Lagrand.

Église d'Embrun.  
Château de Tallard.

Il est bien difficile de trouver des questions d'actualité qui n'aient pas déjà été posées et repostées maintes fois depuis un siècle, toujours dans la langue du moment. La croyance paradoxale en la fin des protections, régulièrement exprimée, se fonde sur l'opinion qu'il n'y aurait plus rien de valable à sauvegarder. Elle est aussitôt contrebattue par la découverte de nouveaux gisements ou de nouvelles pépites et par l'idée qu'une « collection » finie de monuments historiques est comme une bibliothèque qui n'achète plus de livres ou un musée qui n'acquiert plus d'œuvres : elle meurt. Moins classer pour mieux classer ? La question réapparaît à peu près dans les mêmes termes à chaque période de crise.

Il en est une, en tout cas, qui ne recevra jamais de réponse définitive : le champ des monuments historiques a-t-il des limites ? Le patrimoine, c'est comme l'univers : personne ne sait vraiment s'il s'arrête quelque part. À défaut de lui trouver des frontières conceptuelles garanties par un traité inattaquable, on a parfois cru pouvoir lui assigner des limites chronologiques. « Il ne faut pas admirer et continuer, comme si c'était de droit divin, tous les monuments du dix-septième siècle, quoiqu'ils vaillent mieux que ceux du dix-huitième, et surtout que ceux du dix-neuvième. Quel que soit leur bon air, quelle que soit leur grande mine, il en est des monuments de Louis XIV comme de ses enfants. Il y en a beaucoup de bâtards<sup>14</sup>. » Une telle sortie déconcerterait si on ne la replaçait dans le contexte intellectuel de l'époque, tout à la découverte du Moyen Âge. Considérant les milliers d'édifices et d'objets des XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles qui ont été protégés depuis, elle incite à la prudence. La place manque ici pour évoquer comme il le faudrait la prise en compte des patrimoines du XX<sup>e</sup> siècle. On sait maintenant que l'histoire a commencé dès le début des années 1950<sup>15</sup>, donc avant l'implication personnelle de Malraux et de Michel Guy dans ce domaine majeur. Elle est loin d'être terminée, et les enjeux sont considérables. Gageons qu'elle continuera sans doute longtemps à être plus qu'une question centrale : une pierre de touche<sup>16</sup>.

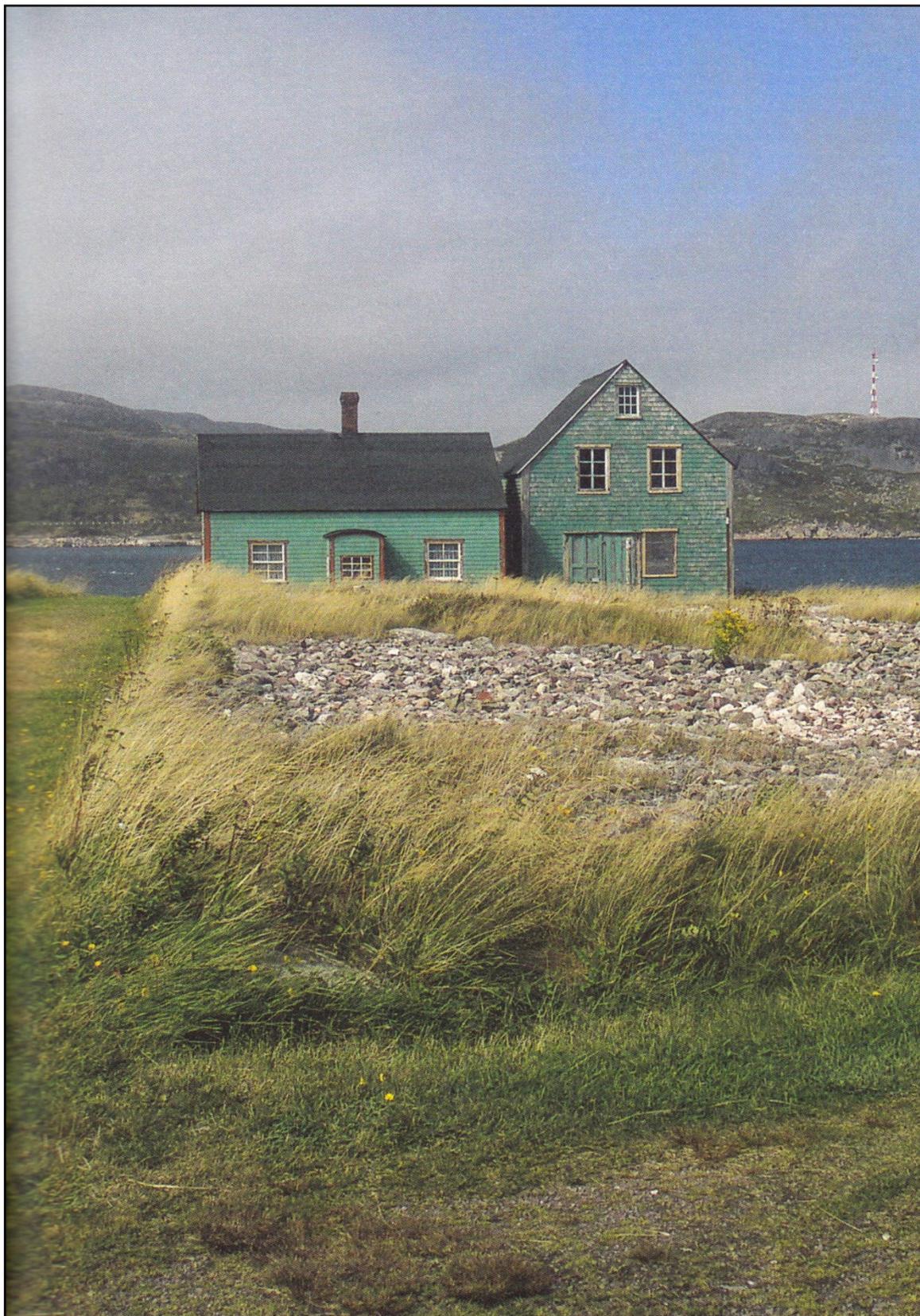
14. Victor Hugo, *Guerre aux démolisseurs*, *op. cit.*, p. 46.

15. Xavier Laurent, *Grandeur et misère du patrimoine d'André Malraux à Jacques Duhamel (1959-1973)*, *op. cit.*, p. 243-256.

16. Sur cette question, la littérature est foisonnante.

Cf. par exemple *Mille Monuments du XX<sup>e</sup> siècle en France*, sous la dir. de Bernard Toulier, Paris, Éditions du patrimoine, 1997.

**Document n°3 : Maison et saline Morel, Ile-aux-Marins, XXe siècle, Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon), classement le 24 mai 2011**



**Document n°4 : Arrêté portant classement au titre des monuments historiques de l'ancien appartement de Gabrielle Chanel (dite Coco Chanel) et son plan annexé, 19 juin 2013**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

---

Arrêté n° **28** portant classement au titre des monuments historiques de l'ancien appartement de Gabrielle Chanel (dite Coco Chanel) à PARIS I

---

**Le ministre de la culture et de la communication,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 29 mai 2012,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 22 octobre 2012,

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. Emmanuel Coquery, directeur du patrimoine de la Société Chanel, agissant par pouvoir de M. Luc Dony, président de la société Chanel propriétaire, en date du 07 octobre 2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de cet appartement présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du reflet unique qu'il offre, de la personnalité de Gabrielle Chanel, dite Coco Chanel, actrice incontournable de la haute couture en France,

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont classées au titre des monuments historiques, selon le plan annexé, les quatre pièces de l'ancien appartement de Gabrielle Chanel – à savoir, l'entrée, le salon, la salle à manger et le bureau – ainsi que l'escalier aux miroirs avec sa cage et ses espaces de desserte, dans l'immeuble sis 31, rue Cambon à PARIS I, situé sur la parcelle n° 33, d'une contenance de 2 a 88 ca, figurant au cadastre section BC 01 et appartenant à la société CHANEL, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE (Hauts-de-Seine) sous le numéro 542 052 766, numéro régulièrement certifié au vu de ses statuts, ayant son siège social 135 avenue Charles-de-Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine) et pour représentant responsable Monsieur Luc DONY, Président.

Cette société en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

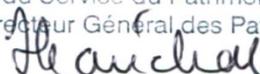
**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

**Article 3 :** Il sera notifié au préfet du département, au maire et à la société propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le :

**19 JUIN 2013**

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur Général des Patrimoines  
et par délégation  
Le Chef du Service du Patrimoine  
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines

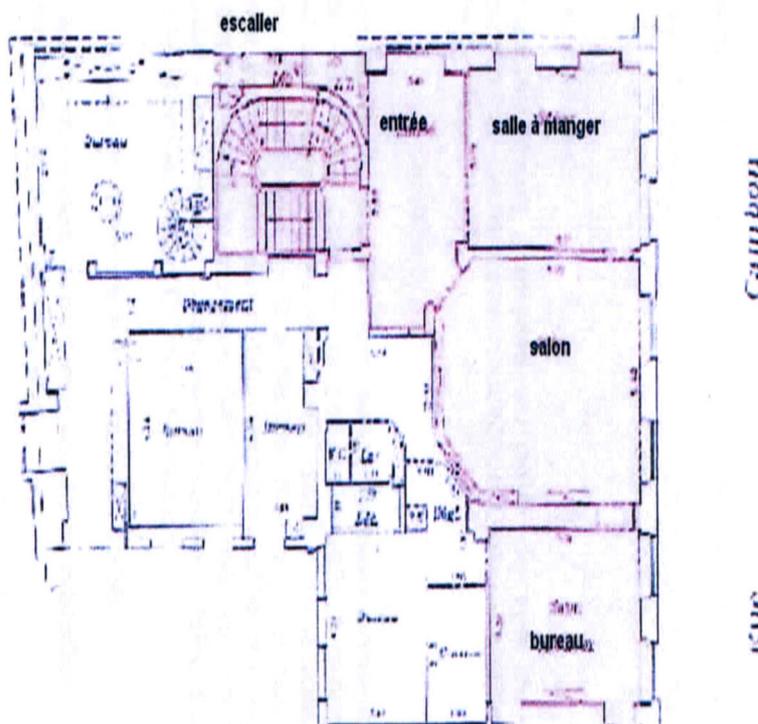


Isabelle MARÉCHAL

**Document n°4 (suite) : Arrêté portant classement au titre des monuments historiques de l'ancien appartement de Gabrielle Chanel (dite Coco Chanel) et son plan annexé, 19 juin 2013**

Le Chef de Service,  
Chargée du Patrimoine

*Maillard*  
Isabelle MARÉCHAL



Plan annexé à l'arrêté portant classement au titre des monuments  
historiques de l'appartement de Gabrielle Chanel, situé 31 rue  
Cambon à Paris I, en date du

19 JUIN 2013

**Document n°5 : Fiche descriptive de la maison Lemoine à Bordeaux, site de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine, <http://culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Aquitaine>, photographie et coupe**

La DRAC



**Drac Aquitaine**  
Direction régionale des affaires culturelles



Accueil    Secteurs d'activité    **Attention, l'ensemble des contenus du site de référence Drac Aquitaine est désormais à l'adresse suivante <http://culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Aquitaine>**

**Documents » Maison Lemoine**

Donnée culturelle - Monument historique

## Maison Lemoine

[Localiser sur une carte](#)

[Afficher la description détaillée](#)

Référence de l'entité : PA33000068

Territoires : Floirac (commune), Floirac (canton), Bordeaux (arrondissement), Gironde, Aquitaine

Datation principale : Epoque contemporaine

Datation secondaire : 20e siècle

Date de l'arrêté : 28/11/2002

Protection : inscription

Libellé de la protection : Maison dite "maison Lemoine" en totalité (cad. AS 446) : inscription par arrêté du 28 novembre 2002

Références cadastrales : AS 446

### Synthèse architecturale et historique :

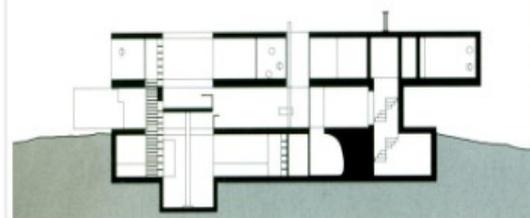
Cette maison située près de Bordeaux a été construite entre 1994 et 1998 par l'architecte hollandais Rem Koolhaas pour Jean-François Lemoine, devenu handicapé moteur à la suite d'un accident.

Parfaitement adaptée au handicap du propriétaire, cette habitation se développe sur trois niveaux : le premier niveau, à demi-enterré, regroupe les pièces "domestiques" (cuisine, cave, buanderie, escaliers, salon-télévision). Le deuxième niveau, véritable "maison de verre" est le niveau du séjour, partagé en un grand salon et une terrasse. Les chambres occupent le troisième niveau. Ces différents étages sont reliés entre eux par un ascenseur-plateforme hydraulique de 3m x 3,50m permettant un déplacement vertical dans la maison, tout en modifiant les espaces intérieurs en fonction de la position qu'il occupe.

Cet édifice bénéficie d'une importante technologie (stabilité de la construction, installation de la plate-forme et des hublots) et développe des thèmes de recherche déjà proposés par Rem Koolhaas dans des œuvres précédentes : dissymétrie, superposition de "maisons", hétérogénéité des matériaux, etc., avec une adaptation à la situation particulière du site et à la volonté du propriétaire.

Cette maison expérimentale n'a pas été conçue pour rester figée et est appelée à évoluer en fonction des nouveaux besoins des habitants.

Unité de patrimoine : immeuble



Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine  
54, rue Magendie  
33074 Bordeaux cedex

Accueil : lundi - vendredi 9h - 12h30 | 14h - 17h  
Tél : 05 57 95 02 02  
Fax : 05 57 95 01 25

[Localiser la Drac](#)

[Ecrire un courriel](#)

**Document n°6 : Article L1 du Code du patrimoine modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine**

**Chemin :**

**Code du patrimoine**

- [Partie législative](#)

**Article L1**

- Modifié par [LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 55](#)

Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique.

Il s'entend également des éléments du patrimoine culturel immatériel, au sens de l'article 2 de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003.



**ensemble de 102 instruments scientifiques du laboratoire du lycée**

**localisation** Lorraine ; Meuse ; Bar-le-Duc

**édifice** lycée Raymond Poincaré

**siècle** 19e siècle ; 20e siècle

**copyright** © Monuments historiques



**le mobilier du lycée impérial, actuellement lycée Raymond Poincaré**

**localisation** Lorraine ; Meuse ; Bar-le-Duc

**édifice** lycée impérial, actuellement lycée Raymond Poincaré

**auteur(s)** Pleyel (facteur de piano)

**siècle** 4e quart 19e siècle ; 1er quart 20e siècle ; milieu 20e siècle

**copyright** © Région Lorraine - Inventaire général

**crédits photo** Gury, Ludovic - © Région Lorraine - Inventaire général



**monument commémoratif à Raymond Poincaré**

**localisation** Lorraine ; Meuse ; Bar-le-Duc

**édifice** lycée impérial, actuellement lycée Raymond Poincaré

**auteur(s)** Benneteau Felix (sculpteur)

**siècle** milieu 20e siècle

**copyright** © Région Lorraine - Inventaire général

**crédits photo** Drapier, Bertrand - © Région Lorraine - Inventaire général



**Article 75 [En savoir plus sur cet article...](#)**

I.- (...)

4° Après le premier alinéa de l'article L. 621-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles [524](#) et [525](#) du code civil, à un immeuble classé ou à une partie d'immeuble classée au titre des monuments historiques ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative. » ;

5° Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-27, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles [524](#) et [525](#) du code civil, à un immeuble inscrit ou à une partie d'immeuble inscrite au titre des monuments historiques ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative. » ;

**« La vigne de Sarragachies, le casse-tête d'un monument historique vivant », La Revue du vin de France (Autour du vin - Archives 2013 et avant),**

<http://www.larvf.com/vin-revue-france-vins,2001118,4357683.asp>, consulté le 25 mars 2018

Niché dans les douze hectares exploités par les Pedebnarde sur le piémont pyrénéen au coeur de l'appellation Saint-Mont, ce lopin de 20 ares (2.000 mètres carrés), propriété de la famille depuis des générations, est inscrit aux Monuments historiques depuis juin 2012.

Il doit cette distinction inédite en France à son âge (150, peut-être 200 ans), à un mode de culture ancestral disparu avec le phylloxera qui a dévasté le vignoble français au 19ème siècle et à sa valeur génétique. Il réunit 21 cépages endémiques, dont sept jusqu'alors inconnus.

*"Un morceau de temps de l'histoire viticole s'est figé ici"*, disait mardi 30 juillet 2013 le spécialiste Olivier Yobregat, lors de la visite de deux ministres (Stéphane Le Foll, ministre de l'Agriculture et Philippe Martin, ministre de l'Écologie) parmi les vénérables souches, plantées en hautain (pousse haute) à deux par piquet, liées à l'osier et conservant le souvenir d'une disposition qui permettait le passage des attelages à boeufs.

### **UNE PARCELLE RÉSISTANTE AU PHYLLOXERA**

Cette parcelle qui a résisté au phylloxera grâce à la nature sablonneuse du sol, et plus tard à l'arrachage subventionné des vignes, *"la grand-mère de ma grand-mère l'avait toujours connue vieille"*, dit René Pedebnarde, 87 ans. Il l'a entretenue pendant des décennies - non pour ce qu'elle produisait mais pour ce qu'elle représentait - avant de transmettre l'exploitation à son fils Jean-Pascal, 46 ans.

Elle reçoit depuis des années la visite des experts viticoles. Mais la nouvelle de l'inscription lui a valu une incroyable notoriété en France et à l'étranger, dit Jean-Pascal Pedebnarde. *"Des gens m'ont écrit pour me demander des greffons de ces vignes et les replanter chez eux"*, une chose *"évidemment pas concevable"*.

Ces pieds de vigne, qui touchent à la maison familiale et arborent désormais le panneau caractéristique des Monuments historiques, voient aussi passer de nouveaux visiteurs : des curieux, plutôt des amoureux de vin - certes en petit nombre -, et puis - plus nombreux - des professionnels, des clients, français, allemands, chinois, amenés là par sa cave.

La parcelle ne produit pourtant pas véritablement de vin, sinon - indirectement - quelques bouteilles produites à titre expérimental à partir de greffons. Même si, comme *"protégée des dieux"* selon le vigneron, elle a encore bien donné cette année alors qu'un printemps pourri annonce des rendements limité ailleurs sur l'exploitation.

### **UN MONUMENT VÉGÉTAL ET UNE "VITRINE" DE NOS VALEURS**

Mais Joël Boueilh, président de Plaimont Producteurs, organisation viticole qui a défendu l'inscription,

ne cache pas qu'auprès des clients, la vigne de Sarragachies est une "vitrine". Quand les clients sont sur la parcelle et qu'on *"leur dit qu'on préfère travailler sur des cépages qui sont proches de nos valeurs et qui ont une âme, (ils) se disent: eh ben, l'âme, elle est là; la vigne, elle a une histoire dans ce pays"*, dit-il.

Il n'a pas à l'idée de livrer la parcelle à l'exploitation touristique. Chacun est conscient que ce monument végétal est plus fragile qu'un monument de pierre. Qu'un visiteur casse un pied, et *"c'est comme si vous enleviez une pierre à une église"*, dit Éric Fitan, président de l'interprofession de Saint-Mont, qui a beaucoup oeuvré à la reconnaissance officielle.

Mais le nombre de visites, strictement encadrées, devraient désormais s'élever à deux ou trois par mois, dit-il. Le président du conseil général du Gers a réclamé mardi que le trésor de Sarragachies soit signalé sur l'autoroute A65 qui ne passe pas loin.

Dominique Paillarse, aujourd'hui à la retraite, a *"longuement hésité"*, quand il était responsable régional de l'État aux affaires culturelles, avant de consentir à l'inscription d'une parcelle qui aurait pu bénéficier d'une autre protection. Désormais, il exprime une préoccupation.

*"Aujourd'hui nous avons un monument. Comment on l'entretient, qu'est ce qu'on fait, qu'est ce qu'on ne fait pas ?"*, a-t-il demandé, des questions auxquelles devrait répondre une convention entre les propriétaires et l'État. Les professionnels ne cachent pas non plus s'inquiéter qu'un fléchage trop visible de la parcelle ne donnent des idées à des malveillants.

Le régime applicable à l'équivalent des monuments historiques est fixé par le code des biens culturels et du paysage qui résulte du décret législatif<sup>(\*)</sup> n° 42 du 22 janvier 2004.

## **Principes**

En vertu du premier article de ce texte, « La République protège et valorise le patrimoine culturel » dont « la protection et la valorisation concourent à préserver la mémoire de la communauté nationale et de son territoire et à promouvoir le développement de la culture. »

### **· Définition du patrimoine culturel**

Le « patrimoine culturel » (*patrimonio culturale*) se compose des biens culturels et des biens paysagers. Sont des biens culturels les choses immeubles et meubles qui présentent un intérêt artistique, historique, archéologique, ethnoanthropologique, archivistique et bibliographique ainsi que les autres choses définies par la loi telles que des éléments qui ont une valeur en termes de civilisation (*quali testimonianze aventi valore di civiltà*) (article 2).

Constituent de plein droit des biens culturels les biens meubles et immeubles appartenant à l'État, aux régions, aux collectivités territoriales ainsi qu'à d'autres personnes publiques ou assimilées en vertu de la loi (Église), qui « présentent un intérêt artistique, historique, archéologique ou ethnoanthropologique » ainsi que : les collections des musées, les archives publiques, les collections de livres des bibliothèques, y compris, notamment, les villas, parcs et jardins ayant un intérêt artistique ou historique, les places publiques, rues et espaces urbains ouverts et les architectures rurales témoignant de l'économie rurale traditionnelle (article 10).

Sont soumis à des dispositions de protection particulière : les fresques, blasons, graffitis, pierres, inscriptions et autre éléments décoratifs des édifices, les ateliers d'artistes, les zones publiques où est susceptible de se dérouler le commerce ambulante, les moyens de transport de plus de 75 ans et les vestiges de la Première guerre mondiale (article 11).

Constituent des biens culturels du fait d'une « déclaration » des pouvoirs publics les biens qui n'appartiennent pas à des personnes publiques tels que :

- les biens privés, meubles et immeubles, dotés d'un intérêt artistique, historique, archéologique et ethnoanthropologique « particulièrement important » ;
- les archives privées ayant « un intérêt historique particulièrement important » ;
- les collections de livres dotées d'un « intérêt culturel exceptionnel » ;
- les biens meubles et immeubles qui ont « un intérêt particulièrement important à cause de leurs liens avec l'histoire politique ou militaire, avec la littérature, l'art, la science, la technique, l'industrie et la culture en général ou qui constituent un témoignage de l'identité ou de l'histoire des institutions publiques, collectives ou religieuses » ;
- et les collections d'intérêt « exceptionnel ».